

LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014
relative à l'économie sociale et solidaire¹

NOR : ERNX1315311L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I^{er}

.....

CHAPITRE V²

Dispositions diverses

Article 16

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complété par une section 4 ainsi rédigée:

« Section 4

«Les titres de monnaies locales complémentaires

« Art. L. 311-5. – Les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis et gérés par une des personnes mentionnées³ à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire dont c'est l'unique objet social.

« Art. L. 311-6. – Les émetteurs et gestionnaires de titres de monnaies locales complémentaires sont soumis au titre I^{er} du livre V lorsque l'émission ou la gestion de ces titres relèvent des services bancaires de paiement mentionnés à l'article L. 311-1, ou au titre II du même livre lorsqu'elles relèvent des services de paiement au sens du II de l'article L. 314-1 ou de la monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1.»

1 *Travaux préparatoires*: loi n° 2014-856. *Sénat*: Projet de loi n° 805 (2012-2013); Rapport de M. Marc Daunis, au nom de la commission des affaires économiques, n° 84 (2013-2014); Avis de Mme Christiane Demontès, au nom de la commission des affaires sociales, n° 69 (2013-2014); Avis de M. Jean Germain, au nom de la commission des finances, n° 70 (2013-2014); Avis de M. Alain Anziani, au nom de la commission des lois, n° 106 (2013-2014); Texte de la commission n° 85 (2013-2014); Discussion les 6 et 7 novembre 2013 et adoption le 7 novembre 2013 (TA n° 29, 2013-2014). *Assemblée nationale*: Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1536; Rapport de M. Yves Blein, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1891; Avis de M. Philippe Noguès, au nom de la commission du développement durable, n° 1830; Avis de M. Jean-René Marsac, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1835; Avis de M. Régis Juanico, au nom de la commission des finances, n° 1862; Avis de M. Pierre Léautey, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1863; Avis de Mme Fanélie Carrey-Conte, au nom de la commission des affaires sociales, n° 1864; Avis de M. Christophe Cavard, au nom de la commission des lois, n° 1881; Discussion les 13, 14 et 15 mai 2014 et adoption le 20 mai 2014 (TA n° 338). *Sénat*: Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 544 (2013-2014); Rapport de M. Marc Daunis, au nom de la commission des affaires économiques, n° 563 (2013-2014); Avis de M. Alain Anziani, au nom de la commission des lois, n° 565 (2013-2014); Texte de la commission n° 564 (2013-2014); Discussion et adoption le 4 juin 2014 (TA n° 130, 2013-2014). *Assemblée nationale*: Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, n° 2006; Rapport de M. Yves Blein, au nom de la commission des affaires économiques, n° 2039; Discussion et adoption le 3 juillet 2014 (TA n° 374). *Sénat*: Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 687 (2013-2014); Rapport de M. Marc Daunis, au nom de la commission mixte paritaire, n° 745 (2013-2014); Texte de la commission n° 746 (2013-2014); Discussion et adoption le 17 juillet 2014 (TA n° 159, 2013-2014). *Assemblée nationale*: Rapport de M. Yves Blein, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2151; Discussion et adoption le 21 juillet 2014 (TA n° 387). 1^{er} août 2014
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 2 sur 125

2 Page 7 de la Loi ESS

3 Dont les associations Loi 1901 à but non lucratif